

Ecole élémentaire Viotte
1 chemin Français
25000 Besançon
Tél. : 03 81 53 76 29
Courriel : viotte@coles.grandbesancon.fr

Règlement intérieur de l'école (complète le règlement départemental)

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des dignités des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. Par son organisation et ses méthodes, il favorise la coopération entre les élèves.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

1. Organisation et fonctionnement des écoles.

➤ Admission et scolarisation

La directrice prononce l'admission après avoir reçu le document de pré-inscription de la mairie

➤ Organisation du temps scolaire (hors plan vigipirate)

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24h d'enseignement réparties sur 8 demi-journées. Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'Activités Pédagogiques Complémentaires.

Les horaires :

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
8h15-11h45	8h15-11h45	8h15-11h45	8h15-11h45
14h-16h30	14h-16h30	14h-16h30	14h-16h30

Les temps périscolaires sont du ressort de la mairie.

Les informations concernant les APC (élèves concernés, durée, jour, horaire, contenu) organisées en dehors de ces horaires seront communiquées aux représentants légaux des élèves concernés. Ceux-ci devront signer une autorisation avant toute prise en charge de leur enfant en APC.

➤ Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves, définies par l'article L. 511-1 du code de l'éducation, incluent l'assiduité. Les parents ou responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. S'il revient au maire de contrôler le respect de l'obligation de l'instruction, il appartient à la directrice d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans

délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence ; celui-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Au retour de l'enfant, un justificatif écrit sur papier libre (ou sur le document proposé par l'école) doit être fourni et sera archivé dans le cahier d'appel. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

À l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire. Selon la réglementation en vigueur,

à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux.

➤ **Accueil et surveillance des élèves**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire (récréations incluses) doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, selon les modalités décidées et validées par l'équipe enseignante.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Les élèves se présentant avant cet horaire ne sont pas sous la surveillance des enseignants et doivent attendre la sonnerie avant d'entrer dans l'enceinte scolaire.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève des personnels enseignants, les élèves pourront être accueillis selon les modalités définies par le Service Minimum d'Accueil (SMA).

➤ **Le dialogue avec les familles**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans chaque école. Les parents peuvent à tout moment demander un entretien avec l'enseignant de leur enfant ou avec la directrice. Parents et enseignants ont la possibilité de demander une trace écrite de cet entretien s'ils le jugent pertinent. Il est souhaitable que les parents d'élèves s'impliquent dans la vie de l'école. Tout parent peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école. Les parents doivent informer l'école de tout changement de coordonnées notamment téléphoniques.

➤ **Accès à l'enceinte scolaire**

L'accès à l'enceinte scolaire (bâtiments, cour de récréation comprise) aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice d'école ou du personnel municipal concerné lors des temps d'accueil périscolaire. Le parking derrière les locaux de l'école élémentaire est utilisé par le personnel de l'école. Les parents ne doivent pas occuper ce parking, ni bloquer les voitures qui s'y trouvent ou qui souhaitent s'y garer.

➤ **Hygiène et salubrité des locaux**

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école (intérieur et extérieur).

➤ **Organisation des soins et des urgences**

Le personnel de l'école ne peut utiliser que du savon et des compresses pour soigner les élèves. Aucun personnel de l'école n'est autorisé à donner des médicaments quels qu'ils soient aux élèves, sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (aucun médicament ne pourra être laissé dans un sac au porte-manteau de l'enfant). En cas d'incident léger, les parents seront informés par téléphone ou à la sortie de classe et les soins apportés sont écrits sur le registre de soins. En cas d'accident, le SAMU sera d'abord prévenu puis les parents seront automatiquement appelés.

Les parents sont tenus d'informer les renseignements en cas de poux ou de maladie contagieuse afin que l'information soit transmise anonymement à tous.

➤ **Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (sécurité incendie, exercice de confinement et alerte intrusion dans le cadre du PPMS).

➤ **Intervenants extérieurs à l'école**

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité de la directrice. Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont sous la responsabilité pédagogique des enseignants et soumis à une autorisation de la directrice de l'école.

2. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

➤ **Les élèves**

Droits : tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Devoirs : ils doivent être respectés dans leur singularité et être préservés de tout comportement ou propos humiliant.

Obligations : chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et le matériel, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

➤ **Les parents**

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être mises en place. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement de leur enfant.

Obligations : les parents sont garants de l'obligation d'assiduité de leur enfant. Ils doivent respecter les horaires de l'école. Ils leur revient de faire respecter par leur enfant le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

➤ **Les personnels réguliers de l'école : enseignants et non-enseignants**

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : à travers leur comportement, leurs gestes, leurs paroles, tous les personnels dans le cadre de leurs fonctions ont l'obligation de respecter les personnes (élèves, parents, ...) dans leurs paroles et leurs convictions. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leur demande d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant. Ils doivent être garants du respect des principes fondamentaux au service public de l'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

➤ **Les partenaires de l'école et les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans l'école pendant le temps scolaire est soumise à l'autorisation de la directrice et doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier la neutralité et la laïcité, et doit respecter le règlement de l'école. La directrice de l'école pourra mettre fin à toute intervention qui ne respectera pas ces principes.

➤ **Les règles de vie à l'école**

Les élèves s'approprient les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations.

Les mesures d'encouragement : leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein. Ainsi, les enseignants pourront :

- valoriser l'enfant en tête à tête
- valoriser l'enfant devant ses pairs et débattre de ce comportement
- valoriser l'enfant devant ses parents
- donner plus de responsabilités à l'élève

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement donnent lieu à des réprimandes. Ces réprimandes ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Ainsi les réprimandes pourront être :

- des explications orales
- une réparation de la dégradation
- une mise à l'écart temporaire
- une privation d'une partie de la récréation
- une diminution des responsabilités ou une privation d'un droit (ex : jeu, parole, ...)
- une exclusion temporaire de la classe, à titre exceptionnellement

En cas de perturbations répétées, les enseignants informeront les parents de la situation et essayeront de trouver des solutions avec eux.

Lorsque le comportement d'un élève, malgré la concertation école famille, perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, les enseignants peuvent faire appel à l'équipe éducative, à la psychologue scolaire, à la médecine scolaire, et proposer un soutien extérieur aux parents.

La sanction peut être immédiate ou reportée et varier en fonction de la personne et de l'acte commis.

En tout état de cause, l'élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.

➤ **Dispositions particulières**

Tout objet dangereux est prohibé dans l'enceinte de l'école (parapluie, cutter, couteau, boucles d'oreilles pendantes, ..)

Des petits jeux, balles en mousse, cordes à sauter, ... sont tolérés en récréation. L'équipe enseignante se réserve le droit de les confisquer en cas de conflits.

Les animaux ne rentreront pas dans l'enceinte de l'école.

Les parents d'élèves doivent préférer des cache-cols aux écharpes.

Les élèves doivent venir à l'école dans une tenue adaptée aux activités scolaires et physiques.

3. Utilisation du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'école est porté à la connaissance de l'ensemble des membres de la communauté éducative et est à la fois un outil d'information pour les parents et les partenaires ou intervenants, et un outil éducatif pour les élèves. En ce sens, il doit être présenté aux enfants sous une forme adaptée. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissance, de compétences et de culture. Par conséquent, les règles de discipline en classe prennent sens dans le contexte de l'organisation et du fonctionnement de l'école définis par le projet d'école. Elles doivent s'appliquer dans le souci d'une cohérence éducative et elles peuvent prendre en compte la stratégie globale développée dans un ensemble d'écoles situées sur un même territoire.

Le règlement intérieur est présenté, en début d'année scolaire, par la directrice d'école aux parents des élèves nouvellement inscrits. A l'occasion de l'admission d'un élève à l'école, ses parents ou responsables légaux attestent qu'ils ont pris connaissance du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur de l'école est communiqué au maire de la commune, ou au président de l'EPCI dont elle relève. Ce règlement intérieur est affiché dans l'école, dans un lieu facilement accessible aux parents.

Tous les membres de la communauté éducative sont tenus de lire la charte de la laïcité.

Le conseil d'école, le 3 novembre 2020